

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SILAR
Commune de Ressons-Sur-Matz**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées et notamment :

- l'article 2.5.2 : « *L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. [...]* »

- l'article 3.71.a : « *Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]* »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2022 applicable à la société SILAR l'autorisant à exploiter une entreprise de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène sur la commune de Ressons-sur-Matz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'analyse méthodique des risques réalisée par l'organisme GL BIOCONTROL le 2 décembre 2019 ;

Vu l'analyse méthodique des risques réalisée par l'organisme GL BIOCONTROL le 29 septembre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation est dotée de tronçons de canalisations constituant ou pouvant constituer des bras morts ;
2. Certains de ces bras morts étaient identifiés dans l'Analyse Méthodique des Risques de 2021 ;
3. La présence de bras morts non gérés hydrauliquement au niveau des installations de refroidissement du site constitue une situation de présence et de développement potentiel de légionelles susceptibles d'être dispersées dans l'environnement ;
4. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
5. Une Analyse Méthodique des Risques consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques ;
6. L'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des actions correctives définies dans l'Analyse Méthodique des Risques de 2021 ;
7. Certaines de ces actions correctives étaient déjà identifiées dans l'Analyse Méthodique des Risques de 2019 ;
8. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.7.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
9. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SILAR de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.5.2 en effectuant une résorption de l'ensemble des bras morts présents sur l'installation de refroidissement.

Article 2 :

La société SILAR sise 423 rue de la gare à Ressons-sur-Matz (60490), installation de fabrication de feuilles thermoformables en polystyrène est mise en demeure de respecter, les dispositions de l'article 3.7.1.a :

- en transmettant au service de l'inspection des installations, tout document permettant d'attester la réalisation des actions correctives identifiées dans l'Analyse Méthodique des Risques du 29 septembre 2021 ;
- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Ressons-sur-Matz pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Ressons-sur-Matz fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de la commune de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 DEC. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sebastien LIME

Destinataires :

Société SILAR

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le maire de la commune de Ressons-sur-Matz

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

